

CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE HTA

CONDITIONS GENERALES

Entre

La société [SOCIETE] au capital de [Capital] Euros, dont le siège social est situé à [Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [VILLE] sous le numéro [Numéro], représentée par [Représentant], [Fonction], dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « Le producteur»,

d'une part,

et

La SICAE, en tant que Gestionnaire du Réseau de Distribution publique d'énergie électrique, société anonyme à capital et personnel variables sous forme coopérative dont le siège social est à [Siège], [adresse du siège], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Ville registre] sous le numéro [Numéro registre] représentée par Monsieur [Représentant], [Titre du représentant], dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par le GRD

d'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « partie » ou, conjointement les " Parties ".

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1.	Objet et périmètre contractuel.....	5
1.1	Objet.....	5
1.2	Périmètre contractuel.....	5
CHAPITRE 2.	Représentant des parties.....	7
CHAPITRE 3.	Accès et exploitations des ouvrages.....	8
3.1	Accès aux ouvrages.....	8
3.1.1	Gestion des accès.....	8
3.1.2	Procédure d'accès.....	8
3.2	Exploitation des ouvrages.....	8
3.2.1	Communications d'exploitation.....	8
3.2.2	Limite d'exploitation et de conduite.....	8
CHAPITRE 4.	Ouvrages du poste de livraison du Producteur.....	10
4.1	Caractéristiques des ouvrages du poste de livraison.....	10
4.2	Régime de neutre.....	10
CHAPITRE 5.	Règles d'exploitation.....	11
5.1	Limitation d'accès.....	11
5.2	Dispositions pour les interventions sur les installations et ouvrages.....	11
CHAPITRE 6.	Fonctionnement en régime normal.....	12
6.1	Couplage au réseau HTA des groupes de production.....	12
6.1.1	Planning prévisionnel d'arrêt.....	12
6.1.2	Transmission d'informations pour la conduite du Réseau Public de Distribution.....	12
6.2	Vérification avant remise sous tension.....	12
6.3	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation.....	12
CHAPITRE 7.	Fonctionnement en régime exceptionnel.....	14
7.1	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA.....	14
7.2	Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution.....	14
7.2.1	Découplage de l'Installation.....	14

7.2.2	Défaillance de la protection de découplage	15
7.3	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	15
CHAPITRE 8.	Fonctionnement en cas de défaut de l'Installation de production.....	16
8.1	Limitation des perturbations	16
8.2	Remise en service de l'Installation suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation.....	16
8.3	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'installation	16
CHAPITRE 9.	Contrôles	17
9.1	Contrôles	17
9.1.1	Contrôles avant la mise en service.....	17
9.1.2	Contrôles périodiques.....	17
9.1.3	Contrôles après dysfonctionnement.....	17
9.1.4	Contrôles complémentaires.....	17
9.2	Moyens de contrôle	17
9.3	Conséquence d'une non-conformité	18
CHAPITRE 10.	Responsabilités des Parties.....	19
10.1	Analyses d'incidents ou de perturbations	19
10.2	Régime de responsabilité.....	19
10.3	Procédure de réparation.....	19
10.3.1	Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Producteur	19
10.3.2	Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Distributeur	19
10.4	Régime perturbé - force majeure	20
10.4.1	Définition.....	20
10.4.2	Régime juridique	21
10.5	Garantie contre les revendications de tiers.....	21
CHAPITRE 11.	Assurances	22
CHAPITRE 12.	Exécution de la convention.....	23

12.1	Adaptation	23
12.2	Cession	23
12.3	Suspension	23
12.3.1	Conditions de la suspension.....	23
12.3.2	Effets de la suspension.....	24
12.4	Résiliation.....	24
12.4.1	Conditions de résiliation	24
12.4.2	Effets de la résiliation de la convention	25
12.5	Entrée en vigueur et durée de la convention	25
12.6	Confidentialité.....	25
12.7	Contestations	26
12.8	Droit applicable et langue de la convention	26
12.9	Élection de domicile.....	26
CHAPITRE 13.	Définitions	28
CHAPITRE 14.	Date d'effet de la convention	31
CHAPITRE 15.	Signatures.....	32

CHAPITRE 1. OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 Objet

La présente convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La présente convention d'exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par le Producteur et par le GRD, tant en régime normal qu'en régime perturbé de fonctionnement des Installations visées par la présente convention,
- de définir les relations entre les chargés d'exploitation électrique au sens de la NF C18-510,
- de définir les conditions de réalisation de l'entretien des Installations concernées,
- de spécifier des dispositions particulières, notamment les droits d'accès et de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison du Producteur ainsi que les réglages des protections,
- de s'assurer du respect du domaine de fonctionnement et des prescriptions diverses de l'Installation prévus par la réglementation en vigueur,
- de décrire les contrôles périodiques minima prévus par la réglementation en vigueur,
- De définir les modalités d'échanges entre les Parties.

1.2 Périmètre contractuel

La présente convention s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant en plus de la présente convention, une convention de raccordement et un contrat d'accès au réseau.

La conclusion entre les Parties de la présente convention constitue un préalable nécessaire à toute mise en service, pour essai ou définitive, de l'Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

Celle-ci comprend :

- Des Conditions Générales,
- Des Conditions Particulières.

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la présente convention d'exploitation.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la présente convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence :

- du Cahier des Charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé entre le Distributeur et l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité sur le territoire de laquelle est situé le Site,
- de la Documentation Technique de Référence (DTR) qui expose les dispositions réglementaires, les règles techniques et contractuelles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des Utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution,

- de son Catalogue des Prestations.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion de la convention, de l'existence du Cahier des charges, de la DTR et du Catalogue des prestations.

La DTR et le catalogue des prestations peuvent être consultés sur le site Internet du Distributeur. Le Cahier des charges est consultable auprès de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité ou auprès du Distributeur sur rendez-vous.

CHAPITRE 2. REPRESENTANT DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent en annexe aux Conditions Particulières et peuvent être actualisée par simple échange de courrier.

Les Parties s'informent mutuellement en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées préalablement à ce changement.

Le Producteur informe le GRD de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation. À défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'exploitation électrique de l'Installation. Le Producteur reste le signataire de la présente convention et responsable des actes du tiers délégué.

CHAPITRE 3. ACCES ET EXPLOITATIONS DES OUVRAGES

3.1 Accès aux ouvrages

3.1.1 Gestion des accès

Pour l'exercice des missions confiées au GRD par le Code de l'énergie et le Cahier des charges de concession, le GRD est autorisé à pénétrer dans le Poste de livraison du Producteur à tout moment. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

Dans ce cadre, le Producteur s'assurera que le personnel et les véhicules du GRD ou ceux des entreprises intervenant pour son compte, puissent, en tout temps et en toute sécurité, avoir accès directement depuis le domaine public et immédiatement à ces équipements, sans que cela nécessite d'habilitations autres que celles prévues par la norme NF C18-510.

La vérification opérée par le GRD dans les installations du Producteur ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le GRD en cas de défectuosité de celles-ci.

3.1.2 Procédure d'accès

Afin d'assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques, les Parties s'engagent à respecter les prescriptions de la norme NF C18-510 en matière d'accès aux ouvrages.

3.2 Exploitation des ouvrages

3.2.1 Communications d'exploitation

3.2.1.1 Dispositif d'échange d'informations d'exploitation

Les échanges de téléconduite sont normalement assurés par l'intermédiaire d'un dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE).

Le moyen de communication avec le DEIE est défini dans la convention de raccordement.

Les fonctionnalités et les informations échangées sont décrites aux Conditions Particulières.

3.2.1.2 Autres moyens de communication

Pour assurer les échanges entre les acteurs, tous les moyens de transmission peuvent être utilisés (papier, message collationné, message télétransmis, etc.), dans la mesure où la traçabilité et la sûreté des échanges sont assurées en termes de qualité du contenu et de fiabilité de la communication.

Ils sont décrits le cas échéant aux Conditions Particulières.

3.2.2 Limite d'exploitation et de conduite

La limite d'exploitation est confondue avec la limite de propriété. Sauf indications contraires dans les Conditions Particulières, elle se situe au niveau des têtes de câbles HTA de distribution publique dans le Poste de livraison.

Les ouvrages situés en aval de la limite d'exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers)

et le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation, sont exploités et entretenus par le Chargé d'exploitation de l'Installation.

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, la limite de conduite est située en aval de la (ou des) unité(s) fonctionnelle(s) d'alimentation du site (Cellule(s) d'arrivée).

Le GRD assure la conduite du (ou des) disjoncteur(s) Basse Tension, installés au niveau du tableau de répartition du poste de livraison, et qui alimente(nt) des équipements du GRD.

Le GRD assure l'exploitation des ouvrages dont il a la concession. Le GRD doit disposer d'un droit d'accès permanent au Poste de Livraison pour notamment :

- Réaliser des manœuvres sur la ou les unités fonctionnelles d'alimentation (cellule(s) d'arrivée) dont il a la conduite ;
- Intervenir, le cas échéant, sur les unités fonctionnelles disjoncteur ou interrupteur général du client ;
- Intervenir sur le comptage (y compris le dispositif de sectionnement aval, les transformateurs de courant et de tension) et, le cas échéant, les protections (contrôle du bon fonctionnement des relais) ;
- Effectuer les manœuvres de consignation et de déconsignation des ouvrages,
- Réaliser les contrôles des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) prévus par la réglementation.

CHAPITRE 4. OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR**4.1 Caractéristiques des ouvrages du poste de livraison**

Les caractéristiques des ouvrages du poste de livraison sont définies dans les Conditions Générales et particulières de la Convention de Raccordement.

Les réglages et caractéristiques de la protection de découplage et de la protection conforme à la norme C13-100 sont indiqués aux Conditions Particulières. Toute modification des réglages des seuils des protections fera préalablement l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement, ainsi qu'aux Conditions Particulières.

4.2 Régime de neutre

Aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire) dans l'installation de production.

CHAPITRE 5. REGLES D'EXPLOITATION**5.1 Limitation d'accès**

Sauf indications différentes dans les Conditions Particulières, le GRD assure la limitation d'accès par pose de cadenas ou de scellés sur les appareils et organes suivants :

- le ou les interrupteurs et sectionneurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution sur le Site,
- l'automatisme de basculement ou le dispositif de télécommande des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution, lorsqu'il existe,
- les transformateurs et circuits de mesure de comptage,
- le comptage et son panneau,
- les transformateurs et circuits de mesure de la Protection Générale et de la protection de découplage,
- la Protection Générale et la protection de découplage,
- le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE),
- le dispositif de télé-action de la protection de découplage, lorsqu'il existe,
- Le cas échéant, l'armoire mise en place par le GRD pour accueillir des équipements auxiliaires de communication.

Les Parties s'assurent en permanence du bon état des cadenas et des scellés placés sur les appareillages, équipements et relais mentionnés dans la présente convention. Le Producteur s'engage à signaler au GRD tout désordre constaté. Le GRD s'engage à remplacer les cadenas et scellés défectueux dans les plus brefs délais.

L'accès du producteur aux équipements dont il est propriétaire, et qui nécessite un contrôle avant la remise en service, devra faire l'objet d'une demande d'intervention selon les dispositions décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

5.2 Dispositions pour les interventions sur les installations et ouvrages

Hormis les manœuvres réalisées par le GRD sur les équipements dont il a la conduite, les opérations sur les ouvrages ou installations électriques du Poste de Livraison, ou à leur voisinage, sont soumises à l'accord préalable du Chargé d'Exploitation concerné.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par le ou les Chargés d'Exploitation concernés ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention nécessite une prestation proposée au catalogue des prestations, le Producteur devra effectuer la demande auprès du GRD. Le catalogue des prestations du GRD est disponible sur son site internet.

CHAPITRE 6. FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL

6.1 Couplage au réseau HTA des groupes de production

Les manœuvres de couplage ou de découplage au Réseau Public de Distribution des groupes de Production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative en tenant compte des demandes, autorisations ou interdictions en cours communiquées par le GRD le cas échéant par l'intermédiaire du DEIE.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes de manœuvre prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Connexion sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

6.1.1 Planning prévisionnel d'arrêt

Le Producteur communique au GRD son planning prévisionnel d'arrêt de façon à permettre si possible la planification des indisponibilités du Réseau Public de Distribution pendant les périodes d'arrêt de l'Installation.

Le Producteur établit ce planning a minima une fois par année civile. Il transmet ce planning au GRD au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et s'engage à l'informer d'éventuelles modifications dès leur connaissance.

Ce planning précisera les natures des différentes interventions.

6.1.2 Transmission d'informations pour la conduite du Réseau Public de Distribution

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution doit a minima disposer d'informations sur l'état du Site de production grâce aux télémesures et autres télé-informations de l'Installation transmises au système de conduite du GRD via le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE);

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges se font par l'intermédiaire de messages collationnés.

6.2 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une Séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par le GRD, le Chargé d'exploitation du Réseau Public de Distribution procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires, en fonction de la nature des travaux réalisés. Le cas échéant, un procès-verbal suivant le modèle annexé à la présente convention sera signé par le Producteur et le GRD.

6.3 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Connexion sont à la charge et sous la responsabilité du Producteur qui s'engage à en informer au préalable le GRD, les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

Toute intervention du Producteur sur les Installations situées en aval du Point de Connexion, en particulier celles faisant partie de la chaîne de comptage ou de protection, donnera lieu à une vérification par le GRD avant remise en service.

En cas de défaillance de dispositif ou d'appareillages, le GRD pourra demander au Producteur de vérifier leur bon fonctionnement. Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement définis au contrat d'accès au réseau en injection. Dans le cas où le Producteur ne procéderait pas à ces vérifications, la présente convention sera suspendue suivant les dispositions de l'article 12.3.

Pour les essais et vérifications à réaliser en phase de fonctionnement (cas des essais DÉIE par exemple...), les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement définis au contrat d'accès au réseau en injection.

CHAPITRE 7. FONCTIONNEMENT EN REGIME EXCEPTIONNEL

Le régime exceptionnel correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale de l'Installation de Production.

7.1 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA

Les situations de coupure d'alimentation de l'Installation de Production sont détectées par la protection de découplage. Le mode d'autorisation de couplage est précisé dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Producteur doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

Le retour à la normale des conditions de tension au Point de Connexion, correspond à la retombée des relais de surveillance de tension et de fréquence de la protection de découplage. C'est une condition préalable à tout couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Producteur doit, préalablement à toute manœuvre de couplage au Réseau Public de Distribution de ses groupes de Production, contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution qui, après analyse de la situation du réseau HTA, et, le cas échéant du réseau HTB, est le seul habilité à donner une autorisation de Couplage. Ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

7.2 Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution.

Aucune possibilité d'injection ne peut être garantie par le GRD en régime exceptionnel d'alimentation.

Toutefois, si la situation du système électrique le permet, et en fonction des éléments d'observabilité et des possibilités de commandabilité des Installations de production, le GRD peut autoriser le couplage de l'Installation, en limitant le cas échéant sa puissance d'injection par envoi de valeurs de consigne des puissances actives et réactives, transmises via le DÉIE.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation.

7.2.1 Découplage de l'Installation

Si la situation du système électrique le nécessite, le GRD peut être amené dans le cadre de ses missions, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Découplage de son Installation.

Dans les cas d'Urgence, le découplage de l'installation de production se fait « sans délai ». Dans les autres cas, le découplage peut être temporisé.

Pour les Installations équipées d'un DÉIE, le délai de découplage est compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite du GRD.

Lorsque l'Installation est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie entre le Chargé de Conduite du réseau HTA et le Chargé d'exploitation de l'Installation. Le délai de Découplage est compté à partir de l'heure de fin de message.

Les délais de Découplage sont précisés dans les Conditions Particulières de la présente convention.

Le découplage de l'installation de Production peut être réalisé :

- Soit en basse tension, par action d'un organe situé en amont des transformateurs d'injection,
- Soit en HTA au niveau des organes de manœuvre du poste de livraison,
- Soit en HTA, par action sur le disjoncteur général du poste de livraison,
- Soit en HTA, par action sur le disjoncteur HTA du poste source en cas de départ dédié.

Les conditions de découplage retenues par les parties sont définies aux Conditions Particulières de la présente convention.

7.2.2 Défaillance de la protection de découplage

En cas de fonctionnement de l'installation hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la protection de découplage, le Producteur doit procéder dans les plus brefs délais au découplage du Réseau Public de Distribution de ses groupes de production, et signaler cette défaillance au GRD sans délai.

De même, si le GRD détecte le fonctionnement de l'installation hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la protection de découplage, il procédera sans délai au découplage de l'installation de production.

7.3 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Le GRD est amené, pour localiser le défaut, à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, par manœuvre des appareils de coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'installation objet de la présente convention, le GRD fait procéder, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé d'exploitation de l'installation ait remis en état son équipement :

- soit à la Séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.
- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'installation et à sa condamnation.

CHAPITRE 8. FONCTIONNEMENT EN CAS DE DEFAUT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

8.1 Limitation des perturbations

Le Producteur doit signaler sans délai au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale ou la protection de découplage ou l'un des dispositifs de protection contre les perturbations de l'installation.

Lorsque le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance d'un des dispositifs de protection de l'installation, il en informe immédiatement le Chargé d'exploitation de l'installation en lui précisant, le cas échéant, le dispositif de l'installation pouvant être défaillant. Le Chargé d'exploitation de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais au découplage de ces groupes de production ou à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Connexion pendant la durée nécessaire à la vérification que l'installation n'est pas à l'origine de la perturbation. A défaut, le GRD pourra procéder au découplage de l'installation de production pour vérifier qu'elle n'est pas à l'origine de la perturbation. Les indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement définis au contrat d'accès au réseau en injection.

8.2 Remise en service de l'Installation suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation

Le Chargé d'exploitation de l'installation doit, après tout déclenchement de la Protection Générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution doit être averti par le Chargé d'exploitation de l'installation préalablement à toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

8.3 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'installation

Dans le cas de l'indisponibilité d'un des dispositifs de limitation de perturbations de son installation, le Producteur peut demander au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution une autorisation de reprise de fonctionnement totale ou partielle de son installation sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation de reprise de fonctionnement est conditionnée à l'absence de perturbation avérée du niveau de qualité de la tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Connexion du Réseau. Le caractère avéré de la perturbation est établi à partir du moment où le Distributeur est saisi de la réclamation de plusieurs utilisateurs et qu'une première analyse suivie de mesures avec le parc couplé et découplé du réseau permet d'imputer ces perturbations à l'installation de production.

CHAPITRE 9. CONTROLES

9.1 Contrôles

9.1.1 Contrôles avant la mise en service

Toute installation de production fait l'objet d'un contrôle avant sa mise en service dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 6 Juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB). Un tel contrôle est également effectué avant la remise en service d'une installation de production déjà raccordée ayant subi une modification substantielle ou ayant été arrêtée depuis plus de deux ans.

9.1.2 Contrôles périodiques

Des contrôles périodiques sont effectués au cours de la de l'installation de production pour vérifier le maintien dans le temps des performances initiales. Ce contrôle périodique inclut le contrôle qui intervient de façon continue par l'enregistrement de grandeurs caractéristiques des performances de l'installation.

9.1.3 Contrôles après dysfonctionnement

Après la constatation d'un dysfonctionnement de l'installation de production, le GRD et le Producteur effectuent conjointement le contrôle des fonctions affectées par ce dysfonctionnement.

9.1.4 Contrôles complémentaires

Le GRD prévoit certains contrôles périodiques complémentaires, rendu nécessaires pour assurer la Sécurité du réseau public de Distribution.

9.2 Moyens de contrôle

Conformément à l'arrêté susvisé, les moyens de contrôles sont rappelés ci-après :

- Un récolement (REC). Il est effectué conjointement par le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité ;
- de documents du constructeur attestant la conformité d'un équipement à des spécifications techniques (ATTEST). Ces documents sont fournis par le producteur ou sous sa responsabilité ;
- d'essais de certaines fonctionnalités de l'installation de production et de ses différents sous-systèmes (ESSAIS). Ces essais sont effectués conjointement par le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité ;
- des études (ETUDE) telles que, par exemple, des simulations numériques. Ces études sont réalisées par le producteur ou sa responsabilité ;
- de la vérification de réglages de fonctionnement et de valeurs prises par certains paramètres mesurables (VERIF). Cette vérification est faite conjointement par le producteur et le gestionnaire du réseau public d'électricité. ;
- des moyens de la surveillance (SURVEIL) enregistrant les grandeurs électriques et la position d'organes de séparation et de coupure ;
- Des moyens complémentaires (COMPL) mis en œuvre par le GRD pour assurer les contrôles prévus par l'article 9.9.1.4

Les moyens, les périodicités et la consistance des contrôles sont précisés dans la Documentation Technique de Référence du GRD.

Les dispositifs mis en œuvre par le GRD sont précisés dans les conditions particulières de la présente convention.

9.3 Conséquence d'une non-conformité

Le gestionnaire du réseau public d'électricité ne peut autoriser le couplage de l'installation de production au réseau ou son maintien couplée s'il constate une ou plusieurs non-conformités de l'installation de production qui sont susceptibles de causer un danger pour les personnes ou les biens, une perturbation de ses propres dispositifs de conduite et de protection du réseau, une dégradation anormale de la qualité de l'électricité sur le réseau ou une contrainte pour les autres utilisateurs du réseau.

Toutefois, lorsque ni la sécurité des personnes et des biens ni la sûreté de fonctionnement du réseau ne sont directement en cause, le gestionnaire du réseau peut autoriser sous certaines conditions, et provisoirement le producteur à se coupler au réseau ou à se maintenir couplé dans l'attente de la mise en conformité de l'installation de production.

Les conditions permettant le maintien du couplage de l'installation de production au Réseau Public de Distribution et le délai sont précisés par le GRD par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration de ce délai, si le GRD constate toujours les non-conformités objets du courrier recommandé, la présente convention est suspendue selon les modalités de l'article 12.3.

CHAPITRE 10. RESPONSABILITES DES PARTIES**10.1 Analyses d'incidents ou de perturbations**

Les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation, à la demande de l'une d'elles. Les Parties s'engagent à se communiquer le relevé des anomalies de fonctionnement des protections et organes manœuvrés, ainsi que toute information utile.

10.2 Régime de responsabilité

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 10.3. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si la partie reconnue responsable apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'autre Partie.

10.3 Procédure de réparation**10.3.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Producteur**

Le Producteur, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue au Distributeur, est tenu d'informer ce dernier de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai maximal de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Producteur doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et heure du ou des évènements supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Le GRD procède à l'instruction du dossier de réclamation. A l'issue de cette instruction :

- Soit le GRD informe le Producteur qu'aucune suite ne sera donnée à la demande. Dans ce cas, le Producteur peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.7,
- Soit Le Distributeur fait intervenir son assureur et en informe le Producteur. Dans ce cas, si le Distributeur ou son assureur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause. A l'issue de l'instruction du dossier de réclamation, l'assureur du Distributeur communique son offre d'indemnisation au Producteur. En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Producteur peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.7.

10.3.2 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Distributeur

Le Distributeur, victime d'un dommage direct et certain qu'il attribue au Producteur, est tenu d'informer ce dernier de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Le Distributeur doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et heure du ou des évènements supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et montant estimé des dommages directs et certains.

Si le Producteur ou son assureur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

A l'issue de l'instruction du dossier de réclamation, le Producteur ou son assureur communique son offre d'indemnisation au Distributeur.

En cas de désaccord sur le montant de cette offre d'indemnisation, le Producteur peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.7.

10.4 Régime perturbé - force majeure

10.4.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de connexion, voire à des délestages partiels des Utilisateurs. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 30 000 Utilisateurs, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- incident majeur au poste-source sur un transformateur HTB/HTA ou une rame HTA ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les mises hors service d'ouvrages pour des raisons de sécurité en cas d'inondation,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- les délestages organisés par le Gestionnaire de réseau amont, RTE ou ERDF et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
- les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du Gestionnaire de réseau amont afin d'assurer la sauvegarde du système électrique,
- les situations de pandémie.

10.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier la convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

10.5 Garantie contre les revendications de tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

CHAPITRE 11. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la convention une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la présente convention dans les conditions de l'article 12.3. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

CHAPITRE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

12.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Au cas où une stipulation de la convention se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, la convention ne serait pas annulée de ce fait, les autres dispositions gardant leur force et leur portée.

Par ailleurs, en cas d'évolution du contenu des Conditions Générales suite au processus de concertation prévu dans la décision de la CRE du 7 avril 2004, le Distributeur adressera au Producteur pour signature de nouvelles Conditions Générales. Celles-ci s'appliquent de plein droit et se substituent automatiquement aux présentes Conditions, sans compensation d'aucune sorte.

12.2 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'installation, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit le GRD pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'installation.

12.3 Suspension

12.3.1 Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés restée sans effet,
- si le Producteur refuse au GRD l'accès à ses installations électriques,
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris les équipements du dispositif de comptage lui appartenant, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement,
- si le Producteur accède, sans en référer au GRD, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés,
- s'il modifie, de sa propre initiative et sans en référer au GRD, les divers réglages et/ou paramétrages des installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de scellés, même si ceux-ci lui sont accessibles.

La suspension par le GRD de la présente convention pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention d'exploitation entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau en Injection s'il est en vigueur.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.16 et, le cas échéant, de l'adaptation prévue à l'article 12.1, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit.

Nonobstant la résiliation, le GRD pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

12.4 Résiliation

12.4.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- A l'initiative du Producteur ou du GRD, en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure à trois mois,
- à l'initiative du GRD, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement de l'installation, du Réseau Public de Distribution concédé au GRD,
- à l'initiative du GRD, en cas de non-mise en service de l'installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'installation ; dans ce cas le Producteur doit en informer le GRD dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation du Contrat d'accès au Réseau de l'Installation en Injection, sans demande d'un nouveau Contrat d'accès au Réseau en Injection et sans signature par le Propriétaire du Poste de Livraison d'une nouvelle convention d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution,
- à l'expiration d'un délai de 3 mois après déclaration de force majeure si la Partie qui en est à l'origine n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 11.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

12.4.2 Effets de la résiliation de la convention

La résiliation de la convention d'exploitation entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau en Injection s'il est en vigueur.

12.5 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'effet précisée à l'article CHAPITRE 14 des présentes Conditions Générales et prend fin quand le Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection et pour la durée de ce dernier.

Dans le cas d'une adaptation de la présente convention selon les conditions de l'article 12.1, les nouvelles Conditions Générales entrent en vigueur à la date d'effet précisée dans les présentes Conditions Générales.

12.6 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article 1er du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Services déconcentrés de l'Etat, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, Autorité concédante, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

12.7 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseaux Publics de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions constitué au sein de la Commission de Régulation de l'Electricité peut être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis à la juridiction territorialement compétente dont relève le Distributeur.

12.8 Droit applicable et langue de la convention

La convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le français.

12.9 Élection de domicile

Les coordonnées du Producteur et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

CHAPITRE 13. DEFINITIONS

Les mots débutant pas une lettre en majuscule ont dans le cadre de la présente convention le sens indiqués ci-dessous :

Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité	L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.
Cahier des Charges de Concession	Le cahier des charges de concession avec ses annexes est une composante du contrat de concession conclu avec la collectivité concédante. Il définit l'ensemble des obligations et des droits du concessionnaire à l'égard des usagers et du concédant.
Catalogue des Prestations	Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la Décision de la CRE en vigueur, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux Utilisateurs finals en matière de prestations techniques annexes. Il présente les modalités de réalisation et de facturation de ces prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur.
Chargé de Conduite	Personne chargée d'assurer la conduite d'ouvrages électriques.
Chargé d'Exploitation	Personne chargé d'assurer les opérations d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation électrique.
Conditions Générales	Conditions Générales du Contrat.
Conditions Particulières	Conditions particulières du Contrat telles que signées par le Producteur.
Consignation	Procédure d'ordre électrique destinée à assurer la protection des personnes et des ouvrages ou des installations contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de toute apparition ou réapparition intempestive de tension sur ces ouvrages ou ces installations.
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I)	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution de l'énergie produite par l'Installation de Production.
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au Réseau Public de Distribution de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement d'une installation de Consommation. Ce contrat peut prendre la forme d'un CARD-S, d'un Contrat unique, d'un Contrat pour la fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente.

Convention de Raccordement	Document contractuel défini par les décrets 2003-229 et 2008-386 modifiés ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE)	Dispositif permettant d'observer les paramètres électriques et d'automatiser la transmission des informations concernant l'état de fonctionnement d'une installation de production et du réseau HTA, ainsi que les demandes d'actions nécessaires à la conduite des réseaux.
Dispositif de comptage	Sous ensemble de la chaîne de comptage, défini dans la Décision Tarifaire.
Distributeur	Désigne le gestionnaire du RPD.
Documentation Technique de Référence	la Documentation technique de référence regroupe un ensemble de documents qui exposent les dispositions réglementaires, les règles techniques et contractuelles que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer le raccordement et l'accès au Réseau Public de Distribution.
DTR : Documentation Technique de Référence	Documentation établie par le Gestionnaire de Réseau en concertation avec les Utilisateurs de celui-ci. Celle-ci précise les modalités de raccordement et les modalités d'utilisation et d'exploitation des réseaux.
GRD : Gestionnaire du Réseau Public de Distribution	Entreprise publique ou privée chargée des missions définies aux articles L322-8 à 10 du Code de l'énergie, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du Réseau Public de Distribution. Ces entreprises sont EDF et les Distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article L111-54 du Code de l'énergie.
HTA	Domaine haute tension A où la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts.
Installation	Désigne l'ensemble des ouvrages, matériels et process situés en aval de la limite des ouvrages concédés, y compris le Poste de livraison en HTA.
Point de Connexion	Le Point de connexion d'un Utilisateur au Réseau Public coïncide avec la limite des ouvrages concédés et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisé par un organe de coupure. En HTA, ce Point est en principe : ✓ immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémités du ou des câbles de raccordement du Poste, si ce dernier est

	<p>raccordé en technique souterraine ou en technique aérosouterraine avec le support d'arrêt de la ligne en domaine public,</p> <p>✓ immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du support d'arrêt de la ligne desservant le Poste si ce dernier est raccordé en technique aérienne ou aérosouterraine avec le support d'arrêt en domaine privé.</p>
Poste de livraison	<p>Construction contenant des installations électriques fonctionnant à la tension du RPD. Il appartient à l'Utilisateur du réseau et constitue le point frontière entre ses installations et les ouvrages concédés. Il doit être réalisé conformément à la norme NF C13-100. En outre, le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que le poste se trouve à l'intérieur du site, même si celui est gardienné ou que son exploitant remette un jeu de clés d'accès au Distributeur.</p>
protection de découplage	<p>Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'installation de production du RPD.</p>
Protection Générale	<p>Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C13-100) dans le cas d'un point de connexion en HTA.</p>
Réseau Public de Distribution (RPD)	<p>Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la Concession par l'Etat de la Distribution d'Energie électrique aux Services Publics (DSP), en application de l'article L324-1 du Code de l'énergie.</p>
Séparation de Réseau	<p>Procédure d'ordre électrique équivalente à une première étape de consignation de la partie de l'ouvrage assurant l'alimentation de l'installation.</p>
Site	<p>Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Dans le cas d'une demande de raccordement d'un terrain non bâti, le Site correspond à ce terrain.</p>

CHAPITRE 14. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date du JJ/MM/AAAA

CHAPITRE 15. SIGNATURES

Fait en double exemplaire à, le

Pour le GRD

Pour l'exploitant de l'Installation